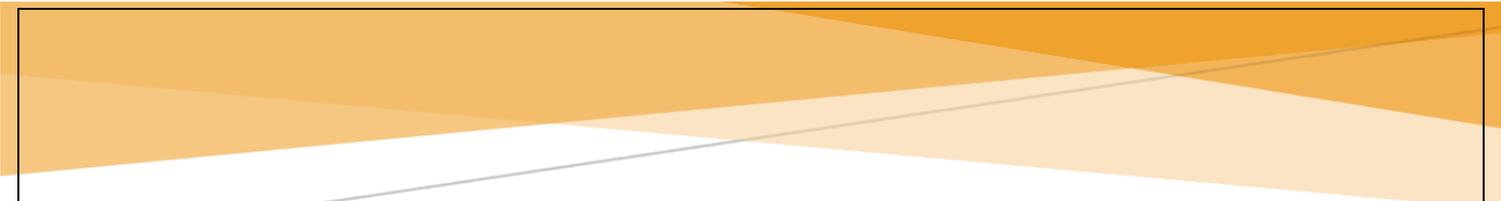


VADE-MECUM

**PROJETS, RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR,
RÈGLEMENT DES ÉTUDES**



**PROJET
D'ÉTABLISSEMENT,
PROJETS ÉDUCATIF ET
PÉDAGOGIQUE**

2021-2022

Projet éducatif

◆ L'institut Saint-Louis

Depuis plus de 160 ans, au cœur de la ville, au cœur de la vie ...

L'institut Saint-Louis fut fondé en 1858 en vue d'accueillir les élèves issus du nouveau quartier Léopold.

Au fil des années se développèrent, parallèlement aux Humanités, un Institut Supérieur de Commerce et des Facultés Universitaires qui devinrent autonomes dans les années 1960.

L'institut Saint-Louis compte actuellement une école maternelle, une école primaire (sur trois sites d'implantation) et un établissement secondaire général : les Humanités. Celles-ci préparent aux études supérieures. Une 7^e année ou section de Mathématique Spéciale prépare les élèves aux examens d'entrée à l'université.

L'institut Saint-Louis fait partie des collèges archiépiscopaux de l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Le Pouvoir Organisateur entend continuer la tradition spirituelle et pédagogique de ses fondateurs à l'heure où l'éducation suppose plus que jamais une formation au sens, aux valeurs et à la citoyenneté européenne. Par son histoire et son existence, il participe, dans un régime de liberté d'enseignement aux responsabilités d'un service scolaire offert à la société.

Aujourd'hui, les sourires d'élèves provenant de Belgique mais aussi de nombreux pays différents éclairent le béton de notre vénérable Institut.

Dès l'origine, nos communautés éducatives se sont affirmées comme étant d'appartenance catholique par référence à la vie et à l'enseignement de Jésus-Christ. L'institut Saint-Louis est l'héritier de cette attitude responsable et ne peut s'y dérober. L'humanisme chrétien dont il se revendique l'amène tout autant à reconnaître, dans un esprit de tolérance la pluralité des convictions et des cultures au sein de la société.

◆ Nos objectifs éducatifs

Nous voulons accueillir l'enfant tel qu'il est éduqué déjà dans la famille; les parents sont en effet les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. L'institut considère l'élève dans sa singularité, il l'aide à accéder à l'autonomie et à l'exercice responsable de la liberté. Il accorde un soutien privilégié à ceux qui en ont le plus besoin.

L'oeuvre d'éducation est une tâche commune à tous ceux qui interviennent dans la vie de la communauté scolaire : à la direction, au personnel enseignant et d'éducation, aux parents, aux élèves eux-mêmes, aux différentes instances de la société.

Au-delà des particularismes inévitables et somme toute enrichissants, cela suppose que chaque partenaire concoure, selon ses responsabilités et compétences, au même but. Une volonté de communication, de concertation et de transparence entre les différents acteurs garantissent la confiance indispensable au développement harmonieux de la personnalité.

◆ Valeurs clefs

Pour atteindre ces objectifs, quatre valeurs apparaissent comme des **valeurs clefs** de toute éducation à la vie évangélique comme à la citoyenneté. Ci-dessous, nous les énonçons comme gages de bonheur pour l'humanité future, proche ou lointaine.

- L'éducation à la **VIE** qui vise l'épanouissement de toute la personne humaine et qui englobe les perspectives spirituelles, intellectuelles, émotionnelles, corporelles, culturelles ...
- L'éducation à la **LIBERTE** estimée comme un bien suprême et qui se traduit entre autres par l'acquisition progressive de l'autonomie, par la reconnaissance de la responsabilité personnelle en attitudes, actes et paroles, par l'exclusion des abus ...
- L'éducation à la **PAIX** qui vise entre autres l'apprentissage de la convivialité, de la sociabilité, de l'anti-violence, de la reconnaissance des différences, du pardon et de la réconciliation ...
- L'éducation à l'**EQUITE** qui porte entre autres sur l'intégrité, la justice, la recherche de la vérité, la conformité aux règles de la morale chrétienne ...

◆ Pour résumer et conclure

Saint-Louis est un lieu d'enseignement, d'éducation aux valeurs évangéliques, humanistes et démocratiques. Il est un lieu où se propose la foi chrétienne, où celle-ci doit pouvoir trouver de quoi se nourrir et se développer. Ce faisant, il se veut accueillant à tout jeune même en recherche mais à tout le moins respectueux du présent projet.

Régulièrement, un retour au projet éducatif doit être prévu. La source principale de référence demeure "**MISSION DE L'ECOLE CHRETIENNE**".

Projet pédagogique

Le projet pédagogique de l'école chrétienne se fonde sur un ensemble de convictions partagées dont la source est le Projet pédagogique de la Fédération de l'enseignement secondaire catholique. Sa réalisation, outre la mise en oeuvre des moyens nécessaires, suppose l'adhésion de chaque partenaire.

Notre école se veut un lieu de formation et d'émancipation, de culture et de vie. Notre objectif pédagogique aura donc comme préoccupation première :

- de permettre à tout étudiant désireux d'entreprendre une formation d'enseignement général d'être initié à l'esprit humaniste à travers des disciplines enseignées
- de favoriser par des pratiques pédagogiques adaptées, structurées et cohérentes le développement intellectuel optimal de l'élève, par l'acquisition de savoirs et de compétences
- d'inscrire cet apprentissage dans le cadre d'un épanouissement harmonieux de la personnalité. Cela suppose que soient privilégiés l'ouverture d'esprit, le respect réciproque, l'accession progressive à l'autonomie ainsi qu'aux relations adultes.

1. Notre pédagogie veut donner du sens à l'apprentissage.

L'élève en est le centre en même temps qu'il en devient l'acteur principal par sa motivation, son travail, ses initiatives, sa curiosité intellectuelle, sa volonté de progresser.

Cet apprentissage, au-delà de l'acquisition de savoirs et de compétences suppose également :

- le développement de la créativité, de l'esprit critique et du jugement
- le souci d'apprendre dans la perspective d'études supérieures
- une réflexion lucide sur l'orientation en fonction des motivations, des aptitudes, d'une insertion progressive dans la vie sociale et professionnelle.

2. Notre pédagogie cherche à promouvoir la coopération et la responsabilité.

Dans cet esprit, elle s'appuiera sur :

- une évaluation réfléchie, exigeante et humaine en termes de perspectives
- une écoute aux demandes formulées par les élèves et les parents et une volonté de régler positivement les éventuels conflits internes et externes que peut rencontrer une école
- des initiatives permettant aux jeunes de s'ouvrir à une dimension européenne et mondiale

- la mise en place de mesures de remédiation et d'accompagnement
- des comportements de travail qui favoriseront la solidarité, la communication et l'autonomie
- le respect de règles de vie claires, connues de tous et partagées.

3. Notre pédagogie s'enrichit de la différence.

- Elle cherche à assurer aux élèves en difficulté comme aux plus performants les occasions d'épanouissement.
- Elle encourage la diversité des approches d'apprentissage.
- Elle stimule le jeune à prendre conscience de son identité, à acquérir plus d'autonomie et d'estime de soi.
- Elle veille à construire des relations de qualité pour faire naître le sens du lien social.
- Elle reconnaît chacun, y compris dans ses hésitations, tout en l'aidant à trouver un équilibre dans le développement harmonieux de toutes ses décisions de femme et d'homme en devenir.
- Elle affirme son identité chrétienne par l'adhésion aux valeurs évangéliques.

Les moyens de cette pédagogie sont ceux que met en place une équipe éducative consciente de sa propre hétérogénéité, soucieuse d'utiliser les qualités de chacun de ses membres.

Notre projet éducatif et pédagogique propose un cadre qui, loin d'être exhaustif, constitue une référence de réflexion pour notre communauté scolaire dans son cheminement.

APPRENDRE, c'est un effort. Aucune machine, aucune recette, aucune pilule ne peut le faire à notre place. Au jeu de l'apprentissage, il faut toujours payer de sa personne. Ce qui est donné instantanément, qui ne requiert aucun entraînement, aucune recherche, aucune étude, n'apporte rien. Des maîtres peuvent nous guider, des méthodes nous aider, des machines nous assister, des professeurs nous instruire, mais il nous faudra toujours parcourir le chemin si nous voulons arriver au but.

APPRENDRE, c'est un enrichissement. Non pas de l'avoir, mais de l'être. Jouer d'un instrument, pratiquer un sport, maîtriser une langue, comprendre une philosophie, connaître un pays ou cultiver les roses de son jardin, peu importe le *hobby* ; dès lors que nous le pratiquons avec constance et passion, c'est notre personne qui prend de la valeur, pas notre patrimoine. Et ce profit-là, nul impôt, nulle dévaluation ne nous le reprendra.

APPRENDRE, c'est une aventure. Certainement pas un voyage organisé dont les étapes et le point d'arrivée sont annoncés sur le programme des agences. Impossible de prévoir les plaisirs, les émotions, les étonnements et, pourquoi pas, les répulsions. Il faut prendre ses risques et ne pas lâcher à la première difficulté. La montagne est toujours la même quand on la découvre depuis le belvédère où s'arrêtent les cars de touristes le temps d'une photo, elle ne sera jamais pareille pour ceux qui tenteront de l'escalader à pied. Pour les uns, ce sera une image ; pour les autres, une histoire.

APPRENDRE, c'est une initiation. L'apprenti s'engage sur une route tracée par d'autres : en mettant ses pas dans les leurs, il rejoint leur communauté. Celle des astronomes amateurs ou des chercheurs de fossiles, des fous d'opéra ou des accros d'Internet, des passionnés d'histoire ou des peintres du dimanche, celle d'autres hommes qui partageront la même passion. Toute culture nous fait pénétrer dans un savoir constitué, un art élaboré. Apprendre, c'est toujours s'approprier une parcelle d'un patrimoine immense, celui de l'humanité.

APPRENDRE, c'est un plaisir. Dans nos souvenirs scolaires, le bonheur est associé à la réussite, pas au travail. Nous nous sommes embêtés pendant des années et puis, un jour, nous avons sauté de joie en découvrant notre nom sur une liste de reçus. En l'absence de cette gratification, nos efforts n'auraient aucun sens, ne nous auraient procuré aucune satisfaction. A ce jeu, nous avons oublié que le plaisir de découvrir existe en soi et pour soi, qu'il ne dépend pas de sa rémunération. Certes, l'apprentissage comporte des étapes fastidieuses, répétitives, harassantes. Il faut faire des gammes pour assouplir son corps et son esprit, et le noviciat n'est guère gratifiant. Il vaut mieux le savoir. Mais quel bonheur à chaque progrès ! Un bonheur ignoré de ceux qui, rebutés par les premières difficultés, ont préféré le plaisir clé en main des services gadgétisés.

APPRENDRE, c'est un art de vivre. L'art d'entretenir dans son âge adulte ce feu que Montaigne voulait allumer chez l'enfant. Voilà qu'on nous propose chauffage et climatisation, pelisses et palais, lampes et fluos pour nous baigner de lumière et nous tenir au chaud. C'est fort bien, je n'aime pas les engelures. Mais ce confort-là ne réchauffe pas le coeur. Seule la flamme vive d'une attente aux aguets, d'une rencontre inespérée, d'une envie renaissante, d'une quête sereine et déraisonnable, nous tient éveillés dans ce monde hypnotique. C'est elle qui, face aux plaisirs mercantiles, nous garde à la bonne distance: non pas celle qui nous inflige la pénitence, mais celle, au contraire, qui nous procure la vraie jouissance. Lorsqu'on porte en soi ses propres passions, on ne se laisse plus abuser par les réclames tapageuses, on attend du progrès ce qu'il peut nous donner: des commodités et rien de plus.

François de CLOSETS,
“ Le Bonheur d'apprendre ”.

Projet d'établissement

FORMATION DE PERSONNES RESPONSABLES

Sensibilisation à l'intériorité

- Dans l'affirmation de notre identité chrétienne, donner une priorité à l'intériorité et favoriser le dialogue entre tous, croyants et non-croyants.

Formation à l'esprit critique

- Augmenter les sources d'information et favoriser le recours à celles-ci dans le but d'une confrontation critique (CEDOC, conférences-débats, cours, Internet, ...)
- Eveiller au sens de la formation globale de la personne au travers du parcours scolaire. Dans ce but, amener chacun à percevoir au mieux et à exercer ce qui relève de sa responsabilité première dans l'apprentissage.
- Accompagner les élèves dans la construction d'un projet personnel et encourager toute démarche les amenant à un choix adéquat d'études supérieures.
- Développer la participation des élèves (conseil d'élèves, ...)

Développement d'une autonomie dans la construction de savoirs et l'acquisition de compétences

- Susciter chez les parents la prise de relais dans cette construction en les sensibilisant à leur rôle essentiel de partenaire de l'école (réciprocité de la communication, suivi de nos conseils, des résultats, participation à la vie de l'école, ...)
- Améliorer la qualité de notre communication entre les différents partenaires de l'école : parents, élèves, enseignants
- Donner un contenu au temps « perdu » (animation, ...)
- Proposer aux aînés la rédaction d'un travail académique de fin d'étude afin de les entraîner à la recherche et à la gestion du temps.

Sensibilisation à la culture et à l'humanisme

- Encourager toute démarche favorisant l'éveil des sensibilités au beau, à l'autre, au monde, au refus d'a priori.
- Se référer aux droits de l'homme y compris dans la gestion de situations vécues au sein de l'école
- Promouvoir la prise de conscience européenne.
- Mener des actions qui concrétiseront cette solidarité au profit du fonds de solidarité de l'Institut.
- Favoriser l'apprentissage de la langue néerlandaise comme outil de communication pour contribuer à une meilleure intégration de nos élèves dans la réalité bruxelloise. (enseignement par immersion, ...)

Développement de la personne et de ses habiletés relationnelles

- Favoriser dans la gestion des conflits le recours à la médiation et aux techniques de

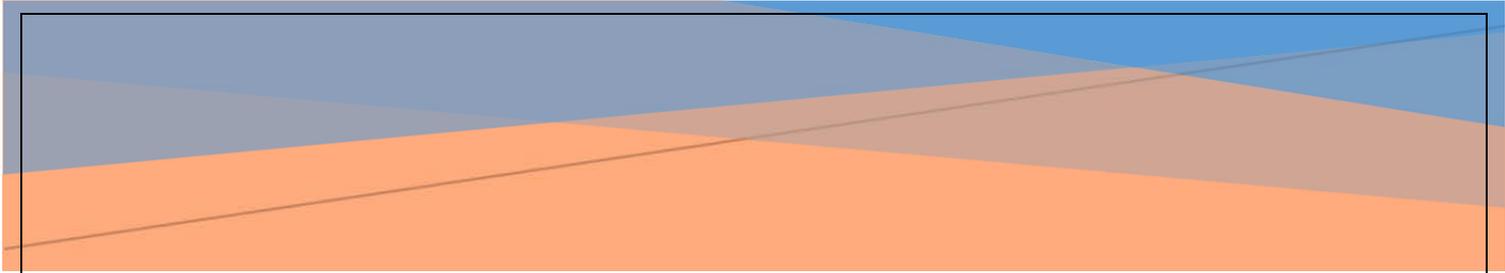
communication non violente

- Permettre un épanouissement complet de l'élève par l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (animations **EVRAS**).

Lutter contre le harcèlement entre jeunes à l'école en favorisant un climat d'école bienveillant et accueillant. Inscrire le travail de prévention dans les habitudes de l'école afin qu'elles s'inscrivent dans la durée.

Formation au développement durable- problèmes environnementaux- qualité de la vie

- Sensibiliser à la gestion solidaire des règles de vie connues de tous
- Sensibiliser au respect quotidien du milieu de vie, à l'utilisation judicieuse des ressources et à la gestion des déchets.
- Education à la santé (alimentation, sommeil, hygiène de vie, ...)



RÈGLEMENT D'ODRE INTÉRIEUR

2021-2022

1. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur

Le règlement est d'abord une affaire d'esprit. Il n'est pas une fin en soi mais il doit servir de repère concernant l'essentiel des relations entre les membres de la communauté éducative de l'Institut Saint-Louis.

Il est la référence en cas de conflit. L'idéal serait donc que son application par tous aille de soi et qu'il ne faille pas y avoir recours.

Néanmoins, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent aux uns et aux autres de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

2. Qui organise l'enseignement ?

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

3. Les conséquences de l'inscription scolaire.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale des droits (bénéficiaire, au travers de l'enseignement proposé, d'une formation aux études supérieures) mais aussi des obligations.

Obligations pour les parents ou la personne investie de l'autorité parentale

- Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.
- Exercer un contrôle, en vérifiant et en signant le journal de classe régulièrement.
- Faciliter la gestion de l'école en respectant toutes les dispositions en matière d'absence, de retard et de remise de tous documents soumis à signature.
- Selon l'âge des enfants, surveiller activement le travail à domicile et suivre leur évolution scolaire.
- Répondre au courrier et aux convocations de l'établissement.
- Honorer les rendez-vous pris avec les membres de la communauté éducative.
- Pour les parents ou la personne investie de l'autorité parentale des élèves des 1^{er} et 2^{ème} degrés, venir personnellement aux réunions de parents organisées pour les remises des bulletins
- S'acquitter, en respectant les délais proposés, des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

- Avertir l'établissement des éventuels changements d'adresse officielle et/ou de résidence ; ceci vaut également pour les changements de numéro de téléphone portable.

Absences

Obligations légales

Dès que l'élève compte plus de 8 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale à la DGEO- service du contrôle de l'obligation scolaire.

Toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, **au plus tard** à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué **convoque** l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut de présentation à ladite convocation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à son attention.

Selon la situation, le chef d'établissement pourra solliciter une visite au domicile de l'élève soit d'un agent du CPMS en accord avec sa direction, soit dans un second temps d'un médiateur/trice en accord avec le/la coordonnateur/trice du Service de médiation scolaire compétent.

Dispositions particulières à l'institut

- En cas d'absence, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et/ou l'élève, s'il est majeur, préviendront l'éducateur (ou à défaut le responsable) du degré. **Ils le feront le jour même de l'absence.**
- Toute absence prévisible est soumise **préalablement par écrit dans le journal de classe** à l'autorisation de la direction. De plus les professeurs en seront informés personnellement afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires, surtout en cas de contrôles ou d'interrogations.
- Toute absence en cours de journée pour être justifiable aura fait l'objet d'une demande préalable auprès des éducateurs. Sans autorisation, l'absence sera sanctionnée. Cette autorisation est également obligatoire pour toute absence de l'après-midi.
- Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légaux repris dans l'article 9 §1 de l'AGCF du 22 mai 2014 sont les suivants:
 - l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,
 - le décès d'un parent,
 - la convocation par une autorité publique
 - participation des jeunes sportifs de haut niveau ou espoir sportif à des activités de préparation sportive, stage, entraînement, compétition.

Le certificat médical est obligatoire pour toute absence de plus de trois jours. Pour être pris en considération, il doit parvenir à l'institut au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement si l'absence ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

Tout élève qui s'est absenté remettra, **dès son retour et avant de se présenter aux cours**, une justification manuscrite des parents ou la personne investie de l'autorité parentale (billet du journal de classe) à l'éducateur du niveau.

- Le Pouvoir Organisateur a fixé à dix le nombre de demi-jours d'absence au cours d'une même année scolaire pouvant être justifiés par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur et par l'élève s'il est majeur. Il est à noter que la justification présentée est soumise à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué.

Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus.

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme telle en application du règlement d'ordre intérieur

- Toute absence la veille d'un examen (le vendredi si l'examen a lieu un lundi) doit être justifiée par certificat médical.

De plus, toute absence le jour d'un examen entraîne un zéro pour l'épreuve sauf si l'absence est justifiée par certificat médical.

Tout élève présent en classe le jour de l'examen est tenu d'y participer.

Tout élève absent lors d'une épreuve d'évaluation est susceptible d'être interrogé par le professeur selon les dispositions établies par celui-ci.

Retards

Tout retard à 8h25 et à 14h est enregistré à l'accueil et signalé par sms aux parents. Après 4 retards (et tous les 4 suivants le cas échéant), une retenue est donnée.

Suspension des cours ou remplacement

Pour l'une ou l'autre raison, fortuite ou non, certains cours ne peuvent être assurés ; dans ce cas, l'obligation d'être présent à l'école pourrait être levée.

- Cette obligation ne sera jamais levée si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'ont pu être prévenus la veille au plus tard et par un écrit au journal de classe ou le jour même via message (email/ sms/..)
- L'institut se réserve le droit de licencier les élèves s'il s'agit de la (des) **dernière(s) heure(s) de cours de la journée**. Les élèves devront alors faire signer par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale un message au journal de classe signalant qu'ils ont été licenciés à cette (ces) heure(s).

- S'ils ne sont pas licenciés, les élèves doivent rester dans l'école aux endroits qui leur seront désignés. En aucun cas, l'absence d'un enseignant n'équivaut à une heure de congé

Régularité des élèves

L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités.

L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e et 3^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés.

L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

À partir du deuxième et au troisième degré, il revient au Conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés.

Lorsqu'un élève aura dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informera par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Ensuite, entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours.

La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C.

L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine devra transmettre le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Les droits et les devoirs des élèves

Je prends soin de moi

Mes droits

L'école est un lieu d'apprentissage et d'éducation. Elle entend accompagner chacun des élèves dans la construction de son identité par des programmes adaptés - notre référence est celle de l'enseignement catholique - Et des collaborations avec des partenaires de confiance issus du monde culturel, académique, associatif, ...

J'ai droit à une éducation à la santé grâce à des dispositifs de prévention et de promotion de celle-ci. Pour favoriser le bien-être et donc l'attention en classe, boire de l'eau avec modération est autorisé durant les cours.

Mes devoirs

Je prends soin de mes paroles envers les autres car j'ai conscience que des paroles déplacées peuvent tout autant me salir que porter atteinte aux autres.

De même que tout un chacun, je fais preuve de retenue dans l'expression de mes préférences nationales, inclinations affectives et de mes convictions religieuses. En effet, toute attitude, tout propos (oral ou écrit) revêtant un caractère discriminatoire de type physique, sexiste, raciste, xénophobe, homophobe, religieux, ... est proscrit.

En matière d'habillement, je me réfère à une tenue classique et décente en adéquation avec le cadre scolaire. Les trainings, claquettes et shorts de sport sont strictement interdits, les épaules doivent être couvertes. En cas de manquement, je serai renvoyé à la maison pour me rechanger.

Dans l'enceinte de l'école et lors de toute activité pédagogique extra muros, je ne porte pas de couvre-chef (sauf le bonnet dans la cour de récréation lorsque les conditions climatiques le nécessitent) à l'exception, à partir du 2^e degré, des déplacements dans l'espace public (voiries, parcs et transports publics) en vue de se rendre à des activités extra muros (musée, théâtre ...).

Je m'abstiens de consommer des produits qui nuisent à ma santé tels que tabac, alcool, drogues, ... Ils sont interdits dans l'enceinte et aux abords de l'école.

Je veille particulièrement à maintenir une hygiène de vie de qualité (alimentation saine, sommeil suffisant, hygiène corporelle).

Si je suis blessé ou souffrant, je vais vers mon éducateur de référence qui me donnera éventuellement l'autorisation de quitter l'établissement.

Je respecte les autres

Mes droits

Les élèves comme le personnel de l'établissement ont le droit de vivre dans un climat calme et serein.

Chacun a droit au respect de sa personne, de sa dignité, de son image et de son corps.

Chacun a droit au respect de ses opinions, de sa personnalité et de sa religion.

Chacun a droit au respect de son nom et de ses origines.

Chacun a droit à de bonnes conditions d'apprentissage.

J'ai le droit de ne pas être harcelé.

Mes responsabilités

Quelles que soient les circonstances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, je veille à m'exprimer poliment, dans le respect de la différence de l'autre, à la fois en actes et en paroles et j'accorde de l'attention à la parole de l'autre. Je respecte les différences physiques, sociales, religieuses, culturelles... Je veille à la cohésion des groupes dans lesquels j'évolue en m'ouvrant à l'altérité. Je fais preuve de retenue dans l'expression de mes convictions. Je n'utilise pas les injures, les moqueries, les allusions dégradantes, les jeux physiques et verbaux blessants à l'égard d'autrui. En aucun cas, je n'agresse physiquement ou verbalement une autre personne, même sous le prétexte d'un jeu et ce, y compris sur les réseaux sociaux. Je n'alimente pas les rumeurs.

Si je me trouve en difficulté (par exemple impliqué dans un conflit) je m'efforce de rester calme et, si nécessaire, je fais appel à un membre de l'équipe pédagogique.

Attentif à la liberté de chacun, j'ose affirmer que la pression qui serait exercée sur des camarades en matière de consommation de tabac, de boissons énergisantes, d'alcool ou de drogues mais aussi en matière de racket et de harcèlement est inacceptable.

J'adopte une attitude empreinte de retenue. A titre d'exemple : je laisse les escaliers et les portes libres d'accès pour faciliter la circulation en toute sécurité dans l'école, je cède le passage à l'autre, adulte ou jeune, je retiens la porte pour la personne suivante, je me déplace dans le calme, je me lève lorsqu'un professeur entre dans la classe. Durant les intercours, je reste dans la classe.

Je respecte le travail du personnel technique qui contribue à mettre à disposition des lieux de vie agréables pour chacun.

Tant en classe que lors des activités extra-scolaires, je respecte les consignes données par le professeur, les éducateurs ou un animateur extérieur. Je serai tenu pour responsable de tout accident survenu par l'absence d'observation des directives prescrites.

Conscient que l'école est un lieu d'apprentissage et de socialisation, dès mon arrivée à l'école, j'éteins et je range tout appareil électronique (GSM, smartphone...). En cas de besoin, je peux toujours m'adresser aux éducateurs pour qu'ils téléphonent à mes parents depuis leur bureau. L'utilisation des appareils électroniques est limitée, pour les élèves du 1er et du 2e degré, pendant le temps de midi aux lieux de restauration (réfectoire ou mezzanines) ; pour les élèves du 3e degré, uniquement dans le local de classe, pendant les récréations et lorsqu'il n'y a pas de travail à réaliser pendant une heure de fourche. Je veillerai cependant à ne pas prendre d'appel et à réserver un temps pour les échanges directs avec mes camarades. Dans tous les cas, je respecte le calme, l'atmosphère de travail propre à l'école et les règles pour un bon usage des technologies de l'information et de la communication qui sont détaillées en annexe 1.

Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par un professeur n'est permis à l'intérieur des bâtiments, ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi. En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué

sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

Je suis responsable des objets que je détiens comme GSM, smartphone, calculatrice, ... J'y prends donc garde et ne les laisse pas traîner. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de ces appareils.

Pour des raisons pédagogiques, l'enseignant peut proposer expressément aux élèves d'utiliser en classe leur smartphone afin, par exemple, d'effectuer une recherche. Cette permission temporaire ne vaudra que pour le moment pédagogique concerné.

Lors des évaluations certificatives, je dépose tous mes appareils électroniques éteints dans mon sac au pied du tableau au risque de l'annulation de l'épreuve.

J'agis pour la sauvegarde de mon environnement

Mes droits

Je bénéficie d'un environnement propice au travail et à la convivialité. Mon local de cours est équipé d'un mobilier (tables et chaises) bien rangé, d'un tableau noir et d'un tableau interactif me permettant d'apprendre dans de bonnes conditions matérielles. Je dispose également de lieux partagés tels que le Cedoc, le Forum, le local à gradins, les laboratoires, les gymnases qui sont équipés de manière spécifique. Durant les pauses et selon mon niveau d'études, j'accède aux différents lieux de restauration et de convivialité (le réfectoire, les Mezzanines, la cour de récréation,...) ainsi qu'au bloc sanitaire. Des couloirs et cages d'escaliers propres relient ces différents espaces et me permettent de circuler sans me perdre. Mon école participe aussi à la sauvegarde de mon environnement actuel et futur en pratiquant le tri des déchets et en impliquant les élèves dans le nettoyage des espaces de vie.

Mes devoirs

Je participe activement à la sauvegarde de cet environnement et je respecte la fonction de chaque lieu. Par exemple, je mange au réfectoire et non en classe ou dans les couloirs, je garde mon espace de travail propre et dégagé, je n'écris pas sur les bancs, les murs et tout autre matériel scolaire, je dépose mes déchets dans les poubelles adéquates et j'utilise les toilettes à bon escient pour le temps nécessaire. Lorsque je quitte un local, je le remets en ordre au bénéfice du prochain utilisateur et je n'y laisse aucune de mes affaires. Je vérifie que les fenêtres sont bien fermées et que la lumière est éteinte pour éviter la consommation inutile d'énergie.

Si je constate une dégradation (déchet par terre, tableau sale, chaise cassée, graffiti,...), j'agis pour la réparer directement si j'en ai les moyens ou je la signale à un adulte. Mes idées pour améliorer mon environnement sont les bienvenues ! J'en parle avec mes camarades lorsque j'observe des petits manquements ou avec le délégué de ma classe pour que ce point soit abordé en conseil de classe ou en conseil des délégués.

Je suis attentif à ma tâche d'élève

Mes droits

Comme tout élève scolarisé dans l'établissement, mon droit à l'éducation et à l'instruction est garanti pour me permettre de développer ma personnalité, d'améliorer ma formation initiale, et d'atteindre un niveau de qualification reconnu.

J'ai le droit de disposer d'un enseignement qui respecte les programmes définis pour chaque niveau. J'ai le droit d'être évalué régulièrement. J'ai le droit de solliciter le soutien d'un adulte lorsque j'en éprouve le besoin (question, remédiation, aide pédagogique, ...). J'ai le droit de venir travailler à l'école en dehors des heures de cours, durant les heures d'ouverture de l'établissement.

Mes devoirs

Je suis avec ponctualité et assiduité tous les enseignements prévus à mon emploi du temps de même que toutes les activités organisées par l'école ou les professeurs.

Je me munis de la tenue et du matériel nécessaires à mes apprentissages (tenue spécifique pour l'EPS, copies, stylos, manuels, ...).

Je respecte le calendrier de travail établi par chaque professeur, je fais systématiquement le travail demandé et je remets mes travaux à la date imposée.

Je participe activement durant les cours. Je prends note, je suis concentré, je collabore avec l'enseignant, je participe de manière constructive aux échanges et je respecte le travail des autres. Je travaille en silence lorsque je suis au local à gradins.

Pour éviter toute confusion d'activité, je réserve mon banc au travail scolaire et le dégage de tout objet inutile. Pendant les cours, je ne mange, ne chique, ni ne bois sauf éventuellement de l'eau.

J'ai la responsabilité de tenir à jour un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches à réaliser pour les prochains cours. Je suis également tenu de le présenter à mes parents pour qu'ils le consultent régulièrement et signent toutes les remarques et observations notées par mes enseignants et éducateurs. Je tiens compte qu'il s'agit d'un document officiel et je le préserve de toute dégradation. J'ai le devoir d'être en possession de mon journal de classe et je le présente lorsqu'un adulte me le demande.

En cas de désaccord avec un enseignant sur une question scolaire, je choisis le moment adéquat pour en parler avec lui et je m'exprime avec mesure.

En cas d'absence, je dois me remettre en ordre rapidement au moment approprié et pour ce faire, je prends l'initiative de contacter un camarade de classe et mes professeurs pour me tenir au courant des matières vues, des travaux à réaliser et des éventuelles évaluations à repasser. En cas d'absence d'un de mes camarades, je m'organise pour garder ses photocopies.

Pendant les cours et les interours, je reste dans mon local. Je ne sollicite mon enseignant pour le quitter qu'en cas de nécessité.

Je suis responsable de mes manquements

Procédures en cas de non-respect du ROI

La sanction éducative

En matière éducative, nous considérons la sanction comme un acte consistant à signaler qu'une transgression a été constatée et porte préjudice à la **scolarité** de l'élève, aux **lieux** fréquentés par l'élève ou aux **personnes**, qu'elles soient membres ou non de l'école. L'ambition de la sanction est l'appréhension de l'intérêt de la règle pour la vie au sein de l'école. Plus largement, l'espoir est mis dans la capacité du jeune à comprendre l'intérêt des règles de vie en société et à développer sa capacité à se donner des règles de conduite. Nous reconnaissons le jeune comme **libre** et responsable. L'élève peut donc être sanctionné car il est **responsable de ses actes**. Mais nous lui reconnaissons tout autant la difficulté à assumer cette responsabilité en construction en raison de son état de minorité. C'est pourquoi, nous nous situons explicitement dans une **logique éducative**, qui cherche à transformer l'erreur en occasion d'apprentissage.

Le signalement de la transgression

La transgression d'une règle est signalée à l'élève par un ordre de gravité croissant :

L'observation écrite et l'échange avec un adulte : lorsqu'une observation orale ne s'avère pas suffisante, l'adulte qui constate les faits le signale à l'élève et à ses parents par une observation au journal de classe. L'observation écrite s'accompagne d'un échange avec l'élève en vue de s'assurer de sa bonne compréhension du préjudice causé et du changement attendu. L'observation écrite peut être accompagnée d'un travail en lien avec la transgression commise, assorti éventuellement d'une mesure de retenue en dehors de l'horaire habituel ou encore d'une mesure de réparation vis-à-vis des personnes ou des lieux qui auraient subi le préjudice.

L'entretien disciplinaire avec l'éducateur : lorsqu'une observation écrite ne s'avère pas suffisante, l'adulte qui constate les faits en informe l'éducateur de l'élève par l'ouverture d'un **rapport de comportement**. Dans le cadre de cette procédure, l'élève sera entendu et confronté à la transgression commise. L'adulte qui a constaté les faits et l'éducateur décideront ensemble de la clôture de la procédure. Il pourra s'agir par exemple d'un second entretien disciplinaire, d'une rencontre avec les parents, d'une mesure de retenue en dehors de l'horaire habituel, d'une mesure de réparation ou d'un retrait provisoire de certains droits (par exemple : interdiction de sortie sur le temps de midi, retrait de possibilités de licenciement, l'interdiction de prendre la parole en classe,...).

Au premier degré, l'entretien avec la préfète de discipline.

L'entretien disciplinaire avec la direction adjointe de degré : lorsque le suivi réalisé par l'adulte qui constate les faits et l'éducateur ne s'avère pas suffisant, au vu de la répétition, de la gravité de la transgression, de la multiplication de transgressions, l'élève sera convoqué à un entretien disciplinaire par la direction adjointe de degré. Cette convocation peut être décidée collégalement par le conseil de classe. Outre les mesures déjà citées précédemment, la direction adjointe peut décider en concertation avec les autres adultes concernés, d'une mesure d'exclusion provisoire d'un ½ à 3 jours et d'un

engagement contractuel. Le contrat peut comporter des clauses disciplinaires, de travail et de régularité. Il est signé par deux adultes de l'école au moins, par le jeune et un responsable parental.

L'entretien disciplinaire avec la direction : lorsque les procédures adoptées précédemment ne s'avèrent pas suffisantes, au vu de la répétition de la transgression, de la multiplication des transgressions ou de la gravité de celle-ci, l'élève sera convoqué à un entretien disciplinaire par le directeur. Outre les mesures citées précédemment, celle-ci peut ouvrir une procédure d'exclusion définitive.

La médiation scolaire : une procédure alternative

A tout moment de la procédure de signalement d'une transgression, un ou plusieurs acteurs de la procédure (élève, enseignant, éducateur, direction adjointe ou directeur) peuvent proposer l'intervention du service de médiation scolaire. L'intervention du service est soumise à l'acceptation de chacun des acteurs. Si chacun de ceux-ci exprime sa satisfaction au terme de la médiation, la procédure est clôturée. Dans tous les autres cas, la procédure normale reprend son cours.

L'exclusion temporaire et immédiate

Lorsque le comportement d'un élève porte lourdement préjudice au déroulement d'un cours et qu'il perdure malgré les observations orales et écrites de l'adulte, l'élève peut être exclu immédiatement jusqu'à la fin de l'heure de cours. L'élève se rend au local à gradins où il est pris en charge. Cette mesure grave entraîne l'ouverture d'un rapport d'incident et l'entretien disciplinaire avec l'éducateur.

Le dossier disciplinaire

Les signalements de transgression de l'année scolaire en cours sont conservés par la direction adjointe de degré pour disposer d'indicateurs de l'évolution de la situation disciplinaire de l'élève. Ces indicateurs peuvent être mobilisés pour assurer le suivi le plus approprié. Ils sont en outre nécessaires en cas d'ouverture d'une procédure d'exclusion définitive. Ils sont consultables par l'élève, ses responsables parentaux et les enseignants qui lui donnent cours, dans le respect des règles du secret professionnel.

L'exclusion définitive et non-réinscription

Les dispositions légales sont détaillées à l'annexe 2

4. Rôle du titulaire de classe

Le titulaire coordonne la scolarité des élèves de sa classe en veillant tant à la progression de leurs apprentissages qu'au respect de la discipline. Il organise l'espace de son local de classe. En concertation avec les autres professeurs, au premier degré en tout cas, il assure une harmonieuse répartition des tâches (devoirs et leçons) à réaliser en dehors de l'école. Il propose et prépare les activités culturelles para-scolaires. En cas de problème disciplinaire grave, il est consulté par la direction avant que celle-ci n'arrête les mesures à prendre.

Le titulaire recueille auprès de ses collègues toutes les informations pertinentes concernant les succès, les difficultés, les progrès de ses élèves ; le cas échéant, il veille au suivi des remédiations proposées. Il dirige le conseil de classe et synthétise l'avis de celui-ci pour le communiquer par l'intermédiaire du bulletin ou d'un courrier. Il est donc, tout naturellement, l'interlocuteur privilégié de ses élèves et de leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

5. La vie au quotidien et l'organisation scolaire

Calendrier scolaire

Un feuillet d'éphémérides détaillé est remis au début de chaque trimestre.
Points de repère :

Fête de la Communauté française	lundi 27 septembre 2021
Congé d'automne (Toussaint)	du lundi 1 ^{er} novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021
Commémoration du 11 novembre	jeudi 11 novembre 2021
Vacances d'hiver (Noël)	du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 8 janvier 2022
Congé de détente (Carnaval)	du lundi 28 février 2022 au vendredi 04 mars 2022
Vacances de printemps (Pâques)	du lundi 04 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022
Lundi de Pâques	lundi 18 avril 2022
Fête du 1er mai	dimanche 1er mai 2022
Congé de l'Ascension	jeudi 26 mai 2022
Lundi de Pentecôte	lundi 06 juin 2022

Horaire journalier

08 h00- 8h20 Accueil des élèves.

- 08h20** 1^{er} sonnerie. : **Les élèves se présentent dans le local de cours.**
- 08 h 25** Début des cours.
- 10 h 55** **Récréation.** Il est exclu de sortir de l'institut. Les élèves des 1^{er} et 2^e degrés rejoignent la cour. Les élèves du 3^e degré rejoignent la cour de récréation ou restent à leur étage.
- 11 h 15** Reprise des cours.
- 12 h 55** Fin des cours de la matinée.
- 13 h 00** Restauration et activités de la pause de midi pour les élèves qui restent à l'institut.
- 13 h 45** Réouverture de la réception, des portes extérieures et de la procure.
- 13h55** 1^{er} sonnerie. : **Les élèves se présentent dans le local de cours.**
- 14 h 00** Reprise des cours.
- 15 h 40** Fin des cours au 1^{er} degré et sauf exception au 2^e degré.
- 16h 30** Fin des cours au 3^e degré.
- 15 h 45** Étude du soir, remédiations, tutorat. (Si organisé en cours d'année)
- 17 h 00** Fin de l'étude.

Pause de midi

Les élèves de la 1^e à la 6^e avec l'autorisation de leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, peuvent quitter l'institut. Dans ce cas, ils ne sont plus sous la responsabilité de l'Institut pendant la durée de la pause déjeuner. Pour assurer le bon déroulement de l'après-midi, **tous les élèves doivent être présents dès 13h55** dans leur salle de cours.

Les élèves qui occasionnellement doivent participer à une activité pendant l'heure du midi ne peuvent quitter l'institut.

Services divers

- **Bourse d'études :**
Pour les conditions d'accès à ces bourses : Service des allocations et prêts d'études aux familles
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles / Tél. : 02 413 38 24
SPAЕ@cfwb.be / <http://www.enseignement.be/> rubrique « l'école de A à Z », « les allocations et prêts d'étude ».
Les formulaires, pour une première demande, sont téléchargeables sur le site.

- **Centre psycho-médico-social, P.M.S.** - Le centre P.M.S. qui s'occupe de Saint-Louis est le centre P.M.S. de Bruxelles, rue de Dinant, 39 à Bruxelles - Tél. : **02.512.98.36**.
- **La Promotion de la Santé à l'École, P.S.E.** - Saint-Louis est affilié au centre P.S.E. de la rue de Dinant, tél. : **02.512.45.07**.
- **Planning familial La Famille Heureuse** : Ce planning familial est partenaire de l'Institut et est impliqué dans la mise sur pied d'une cellule EVRAS (Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle), tél : **02.217.44.50** ou **02.217.46.02**
- **Ecole et Parents** : pour les parents d'élèves touchés par la violence scolaire : 0800.95.580 du lundi au vendredi , de 9h à 13h
- **Objets trouvés** - Les objets trouvés sont déposés à l'accueil du degré. Il est hautement souhaitable de marquer nominativement tous les objets et vêtements.
- **Centre de documentation, bibliothèque** - Appelé CEDOC, ce centre propose aux élèves, professeurs et parents les livres et outils techniques (y compris un accès à Internet) les plus utiles dans le cadre des humanités.
- **Etudes du soir - de 15h45 à 17h00** - Après les cours, l'institut organise si possible une étude.
- **Procure** - On peut y acheter des fournitures scolaires tous les jours de 8h05 à 8h15 durant le mois de septembre.
- **Restauration**
Le réfectoire est ouvert aux élèves sur le temps de midi. Chaque élève restant à l'école veillera à apporter son pique-nique.
- **La publicité** pour quelque produit, activité ou mouvement que ce soit est soumise à autorisation préalable de la direction.

6 .Les assurances.

- ◆ Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès des responsables de l'accueil.
- ◆ L'assurance responsabilité civile couvre, dans le cadre de la vie scolaire, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les assurés encourent envers les tiers.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- le preneur d'assurance
- l'établissement désigné et le Pouvoir Organisateur
- les membres de la Direction et du personnel, toute personne qui est investie d'une mission temporaire ainsi que les personnes chargées par la Direction de la surveillance d'élèves
- les élèves de l'établissement et leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale en tant qu'ils en sont civilement responsables
- les personnes physiques qui composent le comité des parents.

Par tiers, il y a lieu d'entendre :

- toute personne à l'exclusion de l'ASBL Institut Saint-Louis et du Pouvoir Organisateur. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

La garantie " individuelle accident " couvre, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance, le remboursement de frais médicaux relatifs à un accident corporel survenu dans le cadre de la vie scolaire et sur le chemin de l'école.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

En outre, l'institut a contracté une police d'Assistance Touristique (incluant le rapatriement) dans le cadre de voyages scolaires ou de voyages d'étude. L'étendue territoriale de cette couverture sont les pays de l'Europe, Belgique exclue.

7. Directives particulières.

L'usage des ascenseurs est réservé aux visiteurs et aux membres du personnel de l'institut. Les élèves non accompagnés d'un professeur n'en ont donc pas l'usage, sauf pour des raisons médicales.

Les élèves du secondaire ne peuvent accéder à l'institut que par l'entrée du 117 (sauf si la grille est fermée).

L'Institut décline toute responsabilité en matière de vol ou de détérioration aux objets et effets personnels des élèves. Il leur est recommandé de ne jamais être munis de sommes importantes ou d'objets de valeur. L'Institut ne s'engage pas à effectuer de recherche ou d'enquêtes pour retrouver les objets personnels disparus.

L'Institut est une propriété privée. Toute personne étrangère à son organisation ne peut y avoir accès sans autorisation de la direction. Dans le même esprit, nous exigeons que soient respectées les propriétés avoisinantes. Il est demandé aux élèves de ne pas stationner aux abords immédiats de l'Institut et de quitter l'Institut dans le calme.

8. Dispositions finales

Le présent règlement ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement pour le mettre en conformité avec toute directive future du Ministère de l'Education.

L'admission de l'élève est soumise à l'approbation du projet éducatif et pédagogique, du règlement des études, du règlement d'ordre intérieur, du projet d'établissement de l'école par les parents (ou la personne qui assure la garde de fait ou de droit) et l'élève.

Règles pour le bon usage des technologies de l'information et de la communication

L'école rappelle que la loi interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- de prendre en photo, enregistrer la voix ou filmer une personne sans en avoir l'autorisation préalable. La création de pages internet impliquant l'école, des élèves ou des membres du personnel expose ses auteurs à de lourdes sanctions (article 4 et 5 de la loi du 8/12/92, vie privée) ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnie ou diffamation ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (p. ex. pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique,...) ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux droits en vigueur ;
- de porter atteinte aux droits à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (p. ex. par l'interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée...) ;
- d'utiliser sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur) des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit. Si cette copie se fait dans le cadre d'un travail scolaire, la source doit être clairement citée et le texte mis entre guillemets (article 1 et 21 de la loi du 30/06/94, droit d'auteur) Il est par contre autorisé de mettre des « liens vers »... ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail,...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

L'exclusion temporaire, définitive et non-réinscription

L'exclusion temporaire

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder **12 demi-journées**.

L'exclusion définitive

Un élève inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

La violence physique, psychologique ou morale doit être exclue de nos rapports.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret du 24 juillet 1997 :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci

- tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours
- tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisée en dehors de l'enceinte de l'école

- la détention ou l'usage par un élève de quelque arme que ce soit, visée sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

En outre, sont également considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive :

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'une personne tierce à l'établissement;
- un manque très net de travail engendrant de sérieuses perturbations dans la classe. En effet, l'école se doit d'empêcher tout comportement qui nuirait à l'ambiance de travail;
- le vol, avec ou sans violence;
- un grand nombre de retards et/ou d'absences injustifiées ayant entraîné des avertissements disciplinaires;
- l'incitation à la haine raciale.

Seront également passibles de sanction, les faits de violence tels que les coups, les blessures, le racket, les actes de violence sexuelle et le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos, sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit.

Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne.

Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyber harcèlement. Ces comportements seront également susceptibles de donner lieu à sanction.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne extérieure à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, celui-ci est considéré comme responsable et cela justifie donc l'exclusion définitive.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 du Décret du 24 juillet 1997.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement de l'école conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par le conseil de leur choix. Il leur est recommandé de préparer avec soin ce moment qui souvent se montre décisif dans le processus de questionnement et de décision.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, délégué du Pouvoir Organisateur en cette matière. La lettre recommandée sort ses effets le 3e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit auprès du président du Pouvoir Organisateur par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

Dans le cas où le Pouvoir Organisateur ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Secondaire. Celle-ci proposera à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Education physique et sportive

1. La ponctualité aux cours

Arriver à l'heure aux cours d'EPS implique de se trouver dans les vestiaires ou d'être en rang dans la cour à la 2^e sonnerie pour les cours donnés en salle. Si ce n'est pas le cas, les élèves seront considérés comme en retard (il leur faudra passer par l'accueil).

Lors de cours donnés à l'extérieur de l'institut (comme la natation p.ex.), le lieu et les heures de rendez-vous sont fixés par le professeur.

Les élèves peuvent rejoindre directement ces endroits ou rentrer à leur domicile sans passer par l'institut en remettant une autorisation écrite signée des parents ou la personne investie de l'autorité parentale au début de l'année scolaire, au professeur d'EPS.

2. Salles de cours

L'occupation des différentes salles et le type d'activité pour chaque classe est repris au journal de classe. En cas d'hésitation, il vaut beaucoup mieux emporter les deux tenues avec soi (piscine et gymnastique) plutôt que de se voir sanctionné.

3. Le journal de classe

Chaque élève est tenu d'être en possession de son journal de classe (pour noter les objectifs du cours ou présenter les demandes d'exemption). Il sera vérifié régulièrement par le professeur.

4. La tenue sportive

Piscine :

- pour les garçons : un **maillot de bain court** (pas de bermuda, pas de short), un bonnet de bain de l'institut
- pour les filles : **maillot de bain une pièce**, un bonnet de bain de l'institut. Le port des lunettes aquatiques est vivement conseillé (chlore dans l'eau).
- pour les élèves ayant oublié leur tenue de bain, ils seront **dans l'obligation de louer** sur place un maillot et un bonnet de bain afin de participer activement au cours de natation.

En salle : Le t-shirt de l'institut est **obligatoire**. Il faut un short ou un collant de couleur foncée (noir ou bleu) et des chaussures de sport (baskets ou sandales) propres et bien lacées.

L'oubli de la tenue sportive ou une confusion d'équipement, n'est pas une excuse valable pour ne pas suivre le cours normalement.

5. L'exemption

Toute demande d'exemption doit être **justifiée au journal de classe et présentée spontanément** au professeur. Si ce n'est pas le cas, la participation aux cours est alors **obligatoire**. A partir d'une exemption de deux cours consécutifs au moins, il sera exigé un certificat médical pour la justification de non-participation aux tâches physiques du cours. De même, lorsque l'élève aura épuisé les possibilités du journal de classe, seul un certificat médical circonstancié pourra être pris en considération. Les élèves exemptés reçoivent un travail individuellement. Les cours de natation non suivis devront être récupérés en dehors des heures scolaires.

6. Hygiène alimentaire

Il est primordial de prendre un petit déjeuner, même avant la natation, pour éviter toute carence en sucre lorsque des efforts sont consentis en sport. Prendre une collation pendant la récréation du matin est vivement conseillé.

7. Divers

Il est absolument **interdit d'utiliser un GSM, un smartphone, etc.** dans la salle, les vestiaires ou dans les cars. Il sera immédiatement confisqué par le professeur. L'Institut se refuse de traiter tout problème lié à la détention de ces appareils.

Il est interdit de boire ou de manger dans le car, dans le vestiaire ou dans les salles.

Dans les centres sportifs extérieurs (vestiaires, douches) et à la piscine (dans les cabines), nous exigeons un **comportement exemplaire**, tant au niveau du langage que des faits et gestes. Il y va de la réputation de l'institut et des relations privilégiées que nous entretenons avec ces centres.

Toute dégradation de matériel (dans les cars, dans les cabines, dans les vestiaires ou les gymnases) sera facturée et transmise via la direction à l'élève fautif.



“ ASSOCIATION DES PARENTS DE SAINT LOUIS”

Que voulons-nous?

- sensibiliser les parents à leur rôle d'EDUCATEUR et les aider à gérer la scolarité de leur(s) enfant(s)
- assurer la défense des intérêts de TOUS les enfants de l'école en ce compris le droit à l'instruction
- aborder des situations COLLECTIVES
- établir un lien ENTRE TOUS LES PARENTS de l'école pour confronter leurs expériences
- créer des ECHANGES, des habitudes de relations positives et permanentes entre parents, élèves, enseignants, éducateurs, centre PMS afin de réaliser une véritable communauté éducative.

Par le choix de cette école, nous marquons en tant que parents, notre adhésion aux valeurs, principes et projets défendus par la communauté éducative dans son projet d'établissement, et sommes conscients des devoirs qu'implique ce choix.

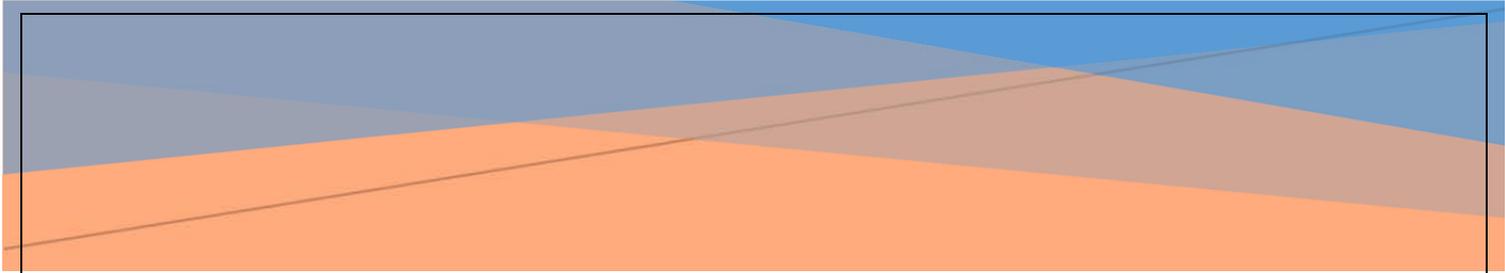
Etre membre de l'association des parents c'est montrer à nos enfants et à leurs enseignants que nous nous intéressons à ce qu'ils font, que nous voulons participer au Projet Pédagogique de l'école et que nous respectons leur travail.

Notre association sera crédible si elle est représentative. Il est donc important que nous soyons nombreux. Nous avons besoin de vos idées, de connaître vos préoccupations afin de les faire valoir auprès des directions et enseignants. Plus nombreux nous serons, plus forts nous serons.

Venez nous rejoindre !

Comment nous contacter :

- par la poste : Association des Parents de l'Institut Saint-Louis/Humanités
113, rue du Marais - 1000 Bruxelles
boîte aux lettres de l'Association des Parents (dans le hall de l'école)



REGLEMENT DES ETUDES

2021-2022

Introduction

Conformément au décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire, le présent règlement des études de l'institut Saint-Louis a pour but de vous informer sur l'organisation pédagogique de notre école : études et évaluation.

Le règlement des études traite :

- ♦ de l'information relative à chaque cours transmise aux élèves,
- ♦ de l'évaluation des élèves,
- ♦ des critères d'un travail de qualité,
- ♦ de la communication des résultats,
- ♦ de la sanction des études,
- ♦ du conseil de classe et de ses décisions.

Ce document s'adresse à tous les élèves fréquentant l'établissement ainsi qu'à leurs parents.

Si l'élève est majeur, il est prioritairement concerné par ce document. Néanmoins, aussi longtemps que les parents prennent en charge sa scolarité, ils gardent leur droit d'implication. Le présent règlement leur est donc remis à cette fin. Cette même règle de principe s'applique aux élèves devenant majeurs en cours d'année.

I. Sens de la formation

La formation dispensée à l'institut doit permettre à chaque élève d'entreprendre des études supérieures. Cet objectif suppose l'exigence au quotidien conjointement à une volonté d'excellence pour tous : considérant que le talent vaut titre de responsabilité, l'Institut invite chaque élève à aller au plus loin de ses capacités.

II. Informations relatives aux cours.

Chaque cours fait, en début d'année, l'objet d'une information générale par le professeur qui remet à chaque élève un document récapitulatif, sous l'appellation des « Intentions pédagogiques ». Il y présente son approche personnelle ou commune à l'ensemble des cours d'un même niveau. Les parents veilleront à prendre connaissance de cette information.

Cette information précise aussi :

- ♦ les points essentiels du programme,
- ♦ les compétences et connaissances à acquérir ou à exercer,
- ♦ les moyens d'évaluation utilisés et leur pondération,
- ♦ les critères de réussite du cours,
- ♦ le matériel scolaire,
- ♦ les remédiations éventuelles.

III. Évaluation des élèves

L'apprentissage des élèves est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs de la classe.

L'évaluation a deux fonctions :

- ◆ La fonction formative permet à l'élève de se situer dans son apprentissage. Elle l'aide à prendre conscience d'éventuelles lacunes et à déterminer avec les enseignants des pistes d'amélioration. Ces observations ont une portée indicative capitale ; à ce titre, on pourra dire que la somme de ces évaluations formatives est analysée avec soin par chaque enseignant tout au long de l'année.

- ◆ La fonction de certification s'exerce au terme d'une phase d'apprentissage. Celle-ci s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.
Les résultats obtenus aux épreuves certificatives interviennent dans la décision de fin d'année et sont communiqués via les bulletins.

III.1. Supports

Différents supports d'évaluation peuvent être utilisés :

En cours d'année :

travaux écrits ou oraux, personnels ou de groupe, à domicile ou en classe,
interrogations formatives,
tenue de notes et cahiers,
participation active aux cours et aux activités,
épreuves de certification.

En fin de trimestre :

Examens écrits ou oraux en décembre pour les élèves du 2^e et du 3^e degrés et en juin pour tous les élèves.

La semaine précédant ces sessions, aucune épreuve nécessitant une préparation à domicile ne pourra être programmée.

Pour les élèves de rhétorique ajournés en juin, des examens de repêchage sont organisés.

III.2. Cadence

L'année scolaire est divisée en 4 périodes : Toussaint, Noël, Pâques et Juin. Au terme de chacune de ces périodes, un conseil de classe ou de guidance se tient. Il examine la situation personnelle de chaque élève et le titulaire rédige un commentaire relatant les observations, les conseils et les suggestions exprimés par les enseignants. Le bulletin est remis aux élèves et/ou à leurs parents lors de la réunion prévue à cet effet.

Pour l'année scolaire 2021-2022, le calendrier est le suivant :

Le 29 octobre 2021

Les 23 et 24 décembre 2021

Le 25 février 2022

Les 28 et 29 juin 2022

III.3. Notation

Dans le répertoire du journal de classe, les résultats sont notés par des lettres A, B, C, D, E. Les évaluations notées A, B et C renvoient à 3 niveaux de prestation correspondant à une réussite, C étant réussite avec manquements ; la lettre D équivaut à une note de non réussite entre 45% et 55%. Le E marque l'échec.

En cas de fraude, l'élève termine sa prestation et se voit attribuer E pour la prestation concernée.

◆ Comment établit-on la cote de branche au 2^e et 3^e degrés ?

La globalisation par branche se fera par période (4 fois par an) à l'aide des tableaux ci-dessous.

Pour chaque période, le professeur accorde une cote pour le travail réalisé au cours de la période : A, B, C, D, ou E. L'exemple suivant illustre la manière de lire le tableau à deux entrées: Si à Noël, l'élève a obtenu la cote globale de C (dans le 2^e tableau, la 1^{re} colonne) et si, pour la période entre Noël et Pâques, il obtient la cote B (dans le 2^e tableau, la 1^{re} ligne), alors la globalisation de septembre à Pâques sera donc B (dans le 2^e tableau, la valeur en ligne C, colonne B) :

globalisation de Noël

		Cote de la période				
		A	B	C	D	E
Cote glob Touss	A	A	B	C	C	D
	B	A	B	C	C	E
	C	B	B	C	D	E
	D	B	B	C	D	E
	E	B	C	C	D	E

globalisation Pâques

		Cote de la période				
		A	B	C	D	E
Cote glob Noël	A	A	B	B	C	C
	B	A	B	C	C	D
	C	B	B	C	D	D
	D	B	C	D	D	E
	E	C	D	D	D	E

globalisation en Juin

		Cote de la période				
		A	B	C	D	E
Cote glob Pâques	A	A	A	B	C	C
	B	A	B	C	C	C
	C	B	B	C	E	E
	D	B	C	C	E	E
	E	C	C	C/E	E	E

Une cote globale supérieure à celle prévue dans le tableau est toujours possible.

◆ Pour le 1^{er} degré, il n'y a pas de système de globalisation de la cote, le professeur attribue pour chaque période une cote A, B, C, D ou E qui reflète le travail réalisé durant cette période.

La cote par branche intègre l'évaluation de chacune des compétences y compris celle liée à la maîtrise de la langue d'enseignement, en l'occurrence le français.

Tout résultat certificatif remplace un résultat certificatif précédent moins bon sur la compétence exercée. Cette cote est attribuée à la fin d'une période, pour l'ensemble d'une branche.

◆ Délibérations

Le principe de base est qu'il faut réussir dans toutes les branches.

Au 1^{er} degré, les élèves présentent des épreuves certificatives à la fin de la deuxième année en vue de l'obtention du CE1D.

En cas de réussite à une ou plusieurs parties des épreuves externes certificatives, le Conseil de classe doit obligatoirement considérer que l'élève a atteint la maîtrise des socles pour la ou les disciplines réussies. Le Conseil de classe reste toutefois souverain de la décision d'octroyer le CE1D, même en cas d'échec aux épreuves externes certificatives.

En cas de non obtention du CE1D, les élèves qui n'ont pas accompli 3 ans dans le degré passent en 2S ; ceux qui ont déjà accompli 3 ans dans le degré passent en 3^e selon les formes et sections définies par le conseil de classe.

En 3^e, 4^e, et 5^e année, le principe général est :

- par défaut, l'élève monte de classe (AOA) ;
- par dérogation (âge, parcours, projet), il obtient une AOB ;
- par exception (lacunes très importantes et / ou accumulées depuis plusieurs années), il recommence (AOC)

Concrètement, trois cas de figure possibles peuvent se présenter :

1. L'élève n'a aucun échec : il obtient une AOA
2. Lorsqu'un élève satisfait aux $\frac{3}{4}$ de son horaire (c'est à dire au moins 24h), la pratique devrait nous amener à délibérer en faveur d'une AOA ou d'une AOB en intégrant les paramètres habituels (autres résultats, progrès, âge, parcours)
3. Dans tous les autres cas, le conseil de classe garde sa souveraineté.

En 6^e année, le conseil de classe peut reporter sa décision en septembre après passage d'examens dans les matières pour lesquelles l'élève n'a pas satisfait.

Si l'élève a saboté systématiquement une matière, en empêchant l'exercice normal du travail de ses condisciples ou du professeur ou si l'élève a vraiment démissionné de sa tâche en renonçant à l'étude d'une branche, il peut être sanctionné.

◆ Comment remédier aux faiblesses scolaires ?

L'évaluation du travail n'a pas pour fonction de dire qui peut et qui ne peut pas monter de classe ; elle a pour but de faire apparaître les aspects positifs et négatifs du travail afin de pouvoir remédier à ces derniers et permettre ainsi la poursuite de l'apprentissage, si possible sans devoir redoubler.

Les élèves peuvent obtenir une copie de leurs examens auprès de leur professeur.

Saint-Louis recourt aux moyens suivants pour faire travailler les élèves et les faire progresser dans les branches où des faiblesses ont été décelées :

- **Stages linguistiques, ou cours de vacances en dehors de l'institut**
- **Service d'Aide pédagogique** (1^{er} degré, 2^e et 3^e degrés),
- **Approche par le projet personnel,**
- **Soutien spécifique dans différentes branches** : en français, en mathématique, en néerlandais (primo), ...
- **Etudes du soir**
- **Schola ULB**
- **Guidance en organisation du travail, la guidance psychologique, la réflexion sur une réorientation.**
- **Examen de seconde session** (en fin de rhétorique uniquement).
- **Personne ressource** pour aide ponctuelle ou soutien aux travaux importants (TFE, ...) au Cedoc.

III.4. Absences aux cours, interrogations, examens ou autres épreuves.

◆ Lorsque l'élève a été absent à une ou plusieurs heures de cours, quelle qu'en soit la raison, il est tenu de se mettre en ordre (cours et journal de classe) et d'exécuter tous les travaux demandés par les professeurs, et ce, dans les plus brefs délais.

◆ Interrogations, ou autres épreuves dans le courant du trimestre.

Toute absence lors d'une interrogation ou d'une autre épreuve d'évaluation doit être justifiée soit par un motif des parents via le journal de classe ou via un certificat médical. A son retour l'élève peut être amené à présenter l'épreuve à une date fixée par le professeur.

◆ Examens.

- Tout élève présent en classe le jour de l'examen est tenu d'y participer.
- Toute absence la veille ou le jour de l'examen entraîne un zéro pour l'épreuve sauf si l'absence est justifiée par un des motifs énoncés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire (cfr p.5 du ROI). Ceci est valable pour un examen hors-session mentionné comme tel par le professeur.
- Si l'absence est justifiée, la cote est basée sur les résultats obtenus lors des autres évaluations certificatives et sur le travail du trimestre ou du semestre concerné. Le cas échéant, à son retour, l'élève peut être amené à présenter l'épreuve à une date fixée par le professeur.

Les différents motifs légaux d'absence sont précisés à la page 4 du règlement d'ordre intérieur de l'établissement conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.

IV. Critères de qualité du travail scolaire.

Les exigences de l'école vis-à-vis de l'élève portent notamment sur :

- ◆ le sens des responsabilités, qui se manifestera, entre autres, par
 - la motivation pour des études humanistes et la curiosité intellectuelle,
 - l'évidente présence à tous les cours, muni du matériel requis,
 - la participation active et positive aux cours qui impliquent attention, écoute et esprit d'initiative,
 - une volonté constante de progrès et le refus de la médiocrité.
- ◆ la prise en charge correcte des obligations scolaires, qui se manifestera par
 - le respect des échéances et des délais,
 - la recherche de qualité dans la réalisation et la présentation des travaux,
 - le respect des consignes, dans un esprit de dialogue,
 - la bonne tenue des notes de cours et la conservation des documents officiels.
- ◆ l'acquisition progressive d'une méthode de travail efficace.
- ◆ la capacité de s'intégrer dans une équipe et de travailler en solidarité avec autrui.

VI. Sanction des études.

VI.1. Régularité des élèves

L'expression " élève régulier " désigne l'élève qui est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement donné et en suit effectivement et assidûment les cours.

La sanction des études est liée à la régularité des élèves. Pour des détails autres que ceux repris ci-dessous, nous renvoyons aux dispositions du " *Règlement d'ordre intérieur* " relatives à la présence des élèves et à leur régularité.

VI. 2. Obtention des différentes attestations et titres

Au terme de la première année, les élèves accèdent à la 2^e année commune, éventuellement avec l'obligation de participer à des activités de remédiation.

Au terme de la deuxième année, les élèves en réussite obtiennent de Certificat d'Etude du 1 Degré (CE1D).

Au deuxième degré, les élèves obtiennent une attestation :

attestation d'orientation A (A.O.A.) fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

attestation d'orientation B (A.O.B.) fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

- ◆ par le redoublement de l'année d'étude sanctionnée par cette attestation.

- ♦ par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

attestation d'orientation C (A.O.C) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Au troisième degré, les élèves obtiennent une attestation :

attestation d'orientation A (A.O.A.) fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

attestation d'orientation C (A.O.C) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

VII. Le Conseil de classe.

VII.1. Composition

Le conseil de classe comprend l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

Le conseil de classe se réunit sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Un membre du P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

VII.2. Compétences

Sont de la compétence du conseil de classe les décisions relatives

- ♦ au passage de classe,
- ♦ à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Le conseil de classe rend des décisions qui sont collégiales, solidaires, souveraines et confidentielles.

Les réunions du conseil de classe de délibération se tiennent à huis-clos. Tous les membres du conseil de classe ont un devoir de réserve sur les travaux qui amènent à la décision.

VII.3. Missions

- ♦ En cours d'année scolaire,

Le conseil de classe est amené à faire le point sur le parcours scolaire de l'élève, son attitude face au travail, ses capacités, ses ressources personnelles et ses difficultés.

Il analyse également les résultats obtenus et transmet ses conseils via le titulaire dans le but de favoriser la réussite.

Avant le 15 janvier, le conseil de classe peut se réunir également afin de donner des conseils de réorientation aux élèves de 3^e et 4^e années.

Enfin le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année de manière exceptionnelle, pour régler des situations particulières ou pour donner son avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

- ◆ En fin d'année scolaire,

Le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure.

Le conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève et cela dans une logique d'évaluation des acquis.

Le conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une évaluation certificative.

VII.4. Motivation des décisions et consultation

- ◆ Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par les parents, ou par l'élève s'il est majeur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.
- ◆ Les parents, ou l'élève s'il est majeur, peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.
- ◆

VII.5. Recours interne

Les parents, ou l'élève s'il est majeur, disposent à l'encontre des décisions suivantes une possibilité de recours interne à l'établissement :

- ◆ AOC (échec)
- ◆ AOB (passage avec restriction)
- ◆ inscription dans une 3^e année du 1^{er} degré (2S)
- ◆ A l'issue de la délibération et dès qu'il en aura la possibilité, le titulaire informera les parents ou l'élève majeur par téléphone si un conseil de classe décide une réorientation (AOB) ou un échec (AOC). S'il ne peut les atteindre par téléphone, seul le bulletin leur permettra de prendre connaissance du résultat.
- ◆ Avant d'introduire un recours il faut venir s'informer, lors de la rencontre parents-professeurs, des motifs qui ont entraîné la décision. Le cas échéant, les parents auront la possibilité de consulter les examens de leur enfant en d'en obtenir une copie. Ils ne pourront en aucun cas consulter les copies d'un autre élève.
- ◆ Les parents ou l'élève majeur peuvent introduire un recours par écrit, contre accusé de réception, auprès d'un membre de la direction ou à l'accueil de l'école, au plus tard le 30 juin à 9h. Ils joindront les photocopies des bulletins de l'année qui se termine et de l'année scolaire précédente.

- ♦ Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée au moins d'un membre de la direction et du Pouvoir Organisateur pour examiner la recevabilité du recours. Cette commission convoquera toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche. En cas de nécessité, c'est-à-dire d'erreur matérielle, de vice de forme, d'éléments nouveaux et sur avis de cette commission, un nouveau conseil de classe sera convoqué au plus tard pour le 30 juin pour qu'il considère sa décision à la lumière des nouvelles données. Seul le conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.
- ♦ Les conclusions du conseil de recours seront communiquées par courrier recommandé et par courrier ordinaire.
- ♦ Lors de la seconde session de septembre destinée aux élèves de 6^e e ajournés lors de la session de juin, les parents ou l'élève s'il est majeur, disposent à l'encontre des décisions d'échec d'une possibilité de recours interne à l'établissement au plus tard 48 heures (2 jours ouvrables) avant l'expiration d'un délai de 5 jours qui suivent la délibération du conseil de classe. Les conclusions du conseil de classe seront communiquées par courrier recommandé et par courrier ordinaire.

VII.6. Recours externe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite au recours interne, les parents, ou l'élève s'il est majeur, peuvent introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès d'un conseil de recours installé auprès de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction générale de l'Enseignement Obligatoire.

- ♦ Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil de recours. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.
- ♦ Copie du recours est adressée, le même jour, par les parents, ou l'élève s'il est majeur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.
- ♦ La décision du conseil de recours réformant la décision du conseil de classe remplace celle-ci.